

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 18^e jour d'avril 2017 à 19 :02 heures.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Guylaine Berlinguette, les conseillers suivants : Marlene Séguin, Joanna Nash, Julia Stuart, Bernard Bazinet et Hervey William Howe.

Le conseiller Bernard Bazinet est absent.

Le conseiller Daniel L. Fournier se joint à la séance à 19 :04, après l'adoption de l'ordre du jour.

La directrice générale France Bellefleur et l'adjointe administrative, Carole Brandt, sont présentes.

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Adoption des procès-verbaux

2.1 Séance ordinaire du 21 mars 2017

3. Avis de motion et règlement

3.1 Adoption – Règlement #226 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

3.2 Adoption – Règlement #227 modifiant le règlement # 198 concernant le contrôle des animaux

4. Gestion financière et administrative

4.1 Liste des comptes à payer au 31 mars 2017

4.2 Indemnité pour utilisation de cellulaires – Mairesse

4.3 Amendement au *Code municipal du Québec* et autres lois – Participation aux séances du conseil par voie électronique

4.4 Vote par correspondance

4.5 Contrat de travail – Isabelle Labelle

4.6 ClicSéQUR – Entreprise et Mon dossier

4.7 Appui à l'association Défense de l'Arc-en-ciel – Maintien de l'intégralité des services éducatifs à l'école L'Arc-en-ciel

5. Sécurité publique

5.1 Démission – Premier répondant – Denis Cuillerier

6. Transport

6.1 Construction du garage municipal – Groupe Laverdure Construction inc. – Décompte progressif #6

6.2 Construction du garage municipal – Approbation des ordres de changement 06, 07 et 08

6.3 Embauche – Préposé à l’entretien et journalier - Emploi Étudiant

6.4 Achat de feux de chantier

6.5 Achat d’équipements pétroliers – Garage municipal

6.6 Programme de réhabilitation du réseau routier local – Volet – Redressement des infrastructures routières locales

7. Urbanisme, environnement et hygiène du milieu

7.1 Installation d’une station météo – Environnement Canada - Matricule 1792-57-7070

7.2 Adhésion – Conseil régional de l’environnement des Laurentides

7.3 Règlement 198 concernant le contrôle des animaux – Nomination d’un contrôleur

8. Loisirs et culture

8.1 Route sans fin – Autorisation de circulation

8.2 Proclamation de la Semaine nationale de la Santé mentale

8.3 Convention-cadre de l’Organisation mondiale de la Santé – Coalition québécoise pour le contrôle du tabac

8.4 Programme d’aide financière – Camp de jour – Été 2017

8.5 Route des belles histoires

8.6 Fête du Canada 2017

8.7 Entente de développement culturel

8.8 Aide financière – Habillons un enfant

9. Rapport de la mairesse et des conseillers

10. Période de questions

11. Levée de la séance

2017-0042

1. Adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que l’ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

Monsieur le conseiller Daniel L. Fournier se joint à la séance.

2. Adoption des procès-verbaux

2017-0043

2.1 Séance ordinaire du 21 mars 2017

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mars 2017 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Avis de motion et règlement

2017-0044

3.1 Adoption – Règlement #226 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

CONSIDÉRANT qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive ;

CONSIDÉRANT que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif ;

CONSIDÉRANT que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences ;

CONSIDÉRANT également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population ;

CONSIDÉRANT que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever

rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales » ;

CONSIDÉRANT également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable » ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection » ;

CONSIDÉRANT qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités ;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol ;

CONSIDÉRANT que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014 ;

CONSIDÉRANT que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier ;

CONSIDÉRANT que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;

CONSIDÉRANT cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet ;

CONSIDÉRANT que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) ;

CONSIDÉRANT que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des

municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée ;

CONSIDÉRANT que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adoptée par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement ;

CONSIDÉRANT que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 21 mars 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement # 226 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT #226 DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les

dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive ;

CONSIDÉRANT que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif ;

CONSIDÉRANT que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences ;

CONSIDÉRANT également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population ;

CONSIDÉRANT que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales » ;

CONSIDÉRANT également qu'en adoptant, en 2009, *la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable » ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection » ;

CONSIDÉRANT qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités ;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol ;

CONSIDÉRANT que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

(RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014 ;

CONSIDÉRANT que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier ;

CONSIDÉRANT que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;

CONSIDÉRANT cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet ;

CONSIDÉRANT que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) ;

CONSIDÉRANT que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée ;

CONSIDÉRANT que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adoptée par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement ;

CONSIDÉRANT que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 21 mars 2017 ;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

2.1 Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale ;
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale ;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale ;

2.2 L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol ;

2.3 L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol ;

2.4 Les distances prévues aux paragraphes 2.1, 2.2 ou 2.3 ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2.1, 2.2 ou 2.3 ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

ARTICLE 3

Définitions :

« Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisé dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

« fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

« complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

2017-0045

3.2 Adoption – Règlement #227 modifiant le règlement # 198 concernant le contrôle des animaux

CONSIDÉRANT que le *Règlement #198 concernant le contrôle des animaux* est entré en vigueur le 17 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité du Canton Arundel souhaite apporter une modification à l'article 2 dudit règlement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 21 mars 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement # 227 modifiant le règlement #198 concernant le contrôle des animaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT #227 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 198 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

CONSIDÉRANT que le *Règlement #198 concernant le contrôle des animaux* est entré en vigueur le 17 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité du Canton Arundel souhaite apporter une modification à l'article 2 dudit règlement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 21 mars 2017 ;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement #198 concernant le contrôle des animaux est modifié comme suit :

La définition de « Contrôleur » est remplacée par la définition suivante :

« Contrôleur » : L'inspecteur en bâtiment et environnement, tout officier municipal, tout employé municipal, tout policier ou tout agent de la paix. Également, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

4. Gestion financière et administrative

2017-0046

4.1 Liste des comptes à payer au 31 mars 2017

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

Bell Canada	85.41 \$
Bell Mobilité	39.00 \$
Central Sécurité*	229.95 \$
Carquest*	35.23 \$
COMBEQ*	845.07 \$
Couvre-planchers Perreault*	4 040.14 \$
Distribution Hunpaco*	29.00 \$
Dubé Guyot*	269.04 \$
Énergie Sonic*	3 476.85 \$
Équipe Laurence*	2 041.96 \$
Équipement Cloutier*	150.10 \$
Équipement Médi-Sécur*	351.32 \$
Gilbert P. Miller & fils inc.*	1 719.59 \$
Groupe Signalisation*	71.28 \$
Hewitt*	469.11 \$
Hydro-Québec*	169.60 \$
Jean Damecour	1 379.70 \$
Juteau Ruel inc.	131.30 \$

Local SCFP 4852	670.61 \$
Machineries St-Jovite*	180.67 \$
Marc Marier	130.00 \$
Matériaux McLaughlin inc.*	856.03 \$
Mécanique Benoit Pépin*	1 337.13 \$
MRC des Laurentides	74 262.00 \$
Petite caisse*	66.65 \$
Polar Média*	86.23 \$
Régie Incendie Nord-Ouest	11 716.89 \$
Rénovation Yves Robidoux*	4 620.46 \$
Rona Forget*	107.09 \$
Services d'entretien St-Jovite*	2 453.86 \$
Shaw direct	39.29 \$
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	1 322.70 \$
Visa Desjardins*	2 794.23 \$
Salaires et contributions d'employeur	33 289.31 \$
Frais de banque	82.62 \$

Liste de chèques émis :

4577 Groupe Laverdure	184 464.26 \$
-----------------------	---------------

* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois de mars 2017, transmis en date du 13 avril 2017.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0047

4.2 Indemnité pour utilisation de cellulaires – Mairesse

CONSIDÉRANT que la mairesse utilise son téléphone cellulaire personnel dans le cadre de son travail ainsi que pour recevoir les appels d'urgence ;

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que le conseil autorise le versement d'un montant de quarante-cinq dollars (45 \$) par mois taxes incluses à la mairesse à titre d'indemnité pour l'utilisation de son téléphone cellulaire personnel et ce, rétroactivement au 1er janvier 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 Amendement au *Code municipal du Québec* et autres lois – Participation aux séances du conseil par voie électronique

CONSIDÉRANT que lors de séances extraordinaires du conseil, il est souvent difficile d’obtenir la présence physique de tous les membres du conseil ;

CONSIDÉRANT que lors de séances extraordinaires du conseil, il serait utile que la participation à ces séances puisse se faire de façon électronique, ce qui favoriserait la participation de tous les membres du conseil à ce type de séance ;

CONSIDÉRANT qu’en vertu de l’article 164.1 du *Code municipal du Québec*, seules certaines municipalités se sont vues octroyer le droit à une participation à des séances du conseil par téléphone ou autres moyens électroniques ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a déjà permis, outre les cas de l’article 164.1 du *Code municipal du Québec*, la présence de membres du conseil à des séances du conseil par voie électronique, dont notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans les cas suivants :

- Dans le décret 371-2003 concernant le regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et d’autres municipalités en son article 27 permettant aux membres du conseil provenant de la Municipalité de Parent d’être présents par voie électronique ;
- Dans la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c.S-2.2) en son article 46 permettant à tout conseil municipal de tenir des séances par voie électronique dans le cas où il y a état d’urgence ;
- Dans la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01) où un membre du conseil d’une société de transport en commun peut assister à toute assemblée via un moyen électronique (article 37) ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil des CLD (centres locaux de développement) peuvent participer par voie électronique, soit par téléphone ou tout autre moyen électronique aux séances des conseils d’administration ;

CONSIDÉRANT qu’il serait opportun que les membres du conseil puissent participer à des séances extraordinaires par voie électronique, soit par téléphone ou tout autre moyen électronique de communication permettant à ce membre du conseil non physiquement présent lors d’une séance extraordinaire d’être entendu par les autres membres du conseil et le public ;

CONSIDÉRANT que la possibilité d’assister aux séances extraordinaires du conseil par voie électronique faciliterait la participation aux conseils municipaux des jeunes représentants ayant des familles ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu :

DE DEMANDER au Gouvernement du Québec d'amender le *Code municipal du Québec* et toute autre loi municipale pertinente afin de permettre que lors de séances extraordinaires du conseil, les membres du conseil puissent y participer par des moyens électroniques, dont notamment le téléphone ou tout autre moyen de communication permettant d'être entendu par les autres membres du conseil physiquement présents à une séance du conseil et les membres du public présents à ces séances extraordinaires ;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, au député provincial, monsieur Yves St-Denis ainsi qu'à la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0049

4.4 Vote par correspondance

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1er juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu d'utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin et qu'une réévaluation sur la tenue du vote par correspondance lors d'un prochain scrutin soit effectuée après l'élection de novembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0050

4.5 Contrat de travail – Isabelle Labelle

CONSIDÉRANT que le 11 septembre 2014, la Municipalité d'Arundel octroyait un contrat de services professionnels à Isabelle Labelle pour répondre aux besoins de l'administration ;

CONSIDÉRANT que Madame Isabelle Labelle occupe le poste de directrice – trésorerie depuis le 19 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'une ressource s'avère nécessaire afin de mettre et maintenir à jour plusieurs dossiers administratifs, répondre aux diverses exigences mises en place par le gouvernement du Québec et d'aider aux besoins de l'administration dans la réalisation de divers projets ;

CONSIDÉRANT l'évaluation positive du travail de Madame Isabelle Labelle faite par la direction ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil accepte le contrat de travail tel que présenté le 11 avril 2017 et qu'il autorise madame la mairesse, Guylaine Berlinguette, ainsi que la directrice générale, France Bellefleur, à signer le tout.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0051

4.6 ClicSéQUR – Entreprise et Mon dossier

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que :

Bellefleur, France
Directrice générale et secrétaire-trésorière
085

Soit autorisée à :

- consulter le dossier de l'entreprise (municipalité) et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que ce dernier détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, en communiquant avec lui par téléphone, par écrit et au moyen des services en lignes ;
- effectuer l'inscription de l'entreprise (municipalité) aux fichiers de Revenu Québec ;
- signer une autorisation ou une procuration au nom et pour le compte de l'entreprise (municipalité), y renoncer ou la révoquer, selon le cas ;
- effectuer l'inscription de l'entreprise (municipalité) à clicSÉQUR – Entreprise et à Mon dossier pour les entreprises ;
- consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de l'entreprise (municipalité) conformément aux conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, que vous pouvez

consulter sur le site Internet de Revenu Québec et que vous pouvez accepter.

Et accepte que le ministre du Revenu communique au représentant par téléphone, en personne, par écrit ou par voie électronique, les renseignements dont il dispose sur l'entreprise et qui sont nécessaires à l'inscription à Mon dossier pour les entreprises ou aux fichiers de Revenu Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0052

4.7 Appui à l'association Défense de l'Arc-en-ciel – Maintien de l'intégralité des services éducatifs à l'école L'Arc-en-ciel

CONSIDÉRANT la consultation publique lancée par la Commission scolaire des Laurentides (CSL), par résolution du Conseil des Commissaires lors de la séance extraordinaire du 31 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT le «Projet de modification à certains services dispensés à l'école L'Arc-en-ciel» proposant de mettre fin à l'obligation légale de la CSL de fournir des services préscolaires 5 ans (maternelle) à l'école L'Arc-en-ciel ;

CONSIDÉRANT que pour les parents de jeunes enfants, la proximité des services éducatifs pour tout le parcours scolaire est un des facteurs dans le choix de la municipalité où s'installer pour élever ses enfants ;

CONSIDÉRANT que les pressions baissières sur le marché immobilier que le déplacement des familles induira, réduira la valeur foncière globale et conséquemment réduira la capacité même des municipalités touchées d'offrir les services souhaités à leur population ;

CONSIDÉRANT que la capacité d'accueil actuelle de l'école L'Arc-en-ciel a été établie par la Commission scolaire des Laurentides à 96, avec 5 locaux reconnus au plan triennal d'immobilisation ;

CONSIDÉRANT la signature imminente d'une entente entre la Municipalité d'Huberdeau et la Commission scolaire des Laurentides pour formaliser l'utilisation de la bibliothèque municipale comme bibliothèque scolaire ;

CONSIDÉRANT l'augmentation conséquente de 5 à 6 du nombre de locaux reconnus au plan triennal d'immobilisation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu :

QUE la Municipalité d'Arundel appuie l'Association «Défense de L'Arc-en-ciel» dans sa volonté de maintenir l'intégralité des services éducatifs à l'école L'Arc-en-ciel ;

QUE la Municipalité d'Arundel appuie aussi le Conseil d'établissement de l'école L'Arc-en-ciel dans sa démarche cherchant à établir la réelle capacité d'accueil de l'école L'Arc-en-ciel, en reconnaissant le statut à effectif scolaire réduit de l'école ;

QUE la Municipalité d'Arundel demande à la Commission scolaire des Laurentides d'augmenter la capacité d'accueil proportionnellement au nombre de locaux nouvellement reconnus, soit de passer de 96 enfants pour 5 locaux à 115 enfants pour 6 locaux ;

QUE la Municipalité d'Arundel appuie l'offre d'utilisation d'un local de l'hôtel de ville de la Municipalité d'Huberdeau pour couvrir les besoins d'un local polyvalent pour l'école L'Arc-en-ciel ;

QUE la Municipalité d'Arundel demande à la Commission scolaire des Laurentides de modifier ses politiques et règlements internes pour le transfert d'enfant ne puisse se faire que dans les cas où la capacité d'accueil et le ratio professeur/élève sont tous deux dépassés ;

QUE la Municipalité d'Arundel demande à la Commission scolaire des Laurentides, dans le cas où un transfert resterait nécessaire, malgré ces conditions nommées, qu'elle confirme prioritairement la disponibilité de locaux à l'Arundel Elementary School, de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, pour y amener les enfants déplacés ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise aux municipalités situées sur le territoire de la MRC des Laurentides, ainsi qu'à la MRC des Laurentides pour appui.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Sécurité publique

2017-0053

5.1 Démission – Premier répondant – Denis Cuillerier

CONSIDÉRANT que, par la résolution numéro 2016-0140 adoptée le 20 septembre 2016, le conseil autorisait l'embauche de Denis Cuillerier à titre de premier répondant ;

CONSIDÉRANT que monsieur Denis Cuillerier a déposé sa lettre de démission le 4 avril 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que le conseil accepte la démission de monsieur Denis Cuillerier à titre de premier répondant, et ce, en date du 4 avril 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Transport

2017-0054

6.1 Construction du garage municipal – Groupe Laverdure Construction inc. – Décompte progressif #6

CONSIDÉRANT que l'entrepreneur Groupe Laverdure Construction inc. a présenté une demande de paiement pour les travaux effectués jusqu'au 7 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la firme Jean Damecour, architecte, a recommandé le paiement du décompte progressif numéro 6 pour un montant de 196 852.01 \$ plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT que la recommandation de paiement inclut une retenue de 10 % ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu que le conseil approuve la recommandation de paiement du décompte numéro 6 et autorise le paiement à Groupe Laverdure Construction inc. au montant de 226 330.59 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0055

6.2 Construction du garage municipal – Approbation des ordres de changement 06, 07 et 08

CONSIDÉRANT que certaines modifications aux plans et devis doivent être apportées dans le projet de construction du garage municipal ;

CONSIDÉRANT que l'ordre de changement 06, préparé par l'architecte Jean Damecour, consiste à modifier les fermes de toitures subjacentes à l'unité de ventilation et les pentes de la toiture de l'abri mécanique suite à la modification des dimensions de l'unité de ventilation ;

CONSIDÉRANT que l'ordre de changement 07, préparé par l'architecte Jean Damecour, consiste à l'ajout de revêtement de bois sur la fondation, la relocalisation d'un ventilateur de toiture, la modification des moulures et du soffite, du prolongement d'une section de toiture et du soufflage d'un mur ;

CONSIDÉRANT que l'ordre de changement 08, préparé par l'architecte Jean Damecour, consiste à prolonger la charpente de bois de la toiture – portion structure ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu que le conseil municipal approuve les ordres de changement 06, 07 et 08 dans le cadre du projet de construction du garage municipal et autorise l'ajout au contrat de construction de Groupe Laverdure Construction inc. les coûts supplémentaires pour un montant de 6 133.05 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0056

6.3 Embauche – Préposé à l'entretien et journalier - Emploi Étudiant

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire embaucher un étudiant durant la période estivale pour occuper le poste de préposé à l'entretien et journalier ;

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu de procéder à l'embauche de Craig Bowler au poste de préposé à l'entretien et journalier – Poste étudiant pour la saison estivale, du 29 mai au 1er septembre 2017 et que cette dépense soit prise à même le surplus accumulé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0057

6.4 Achat de feux de chantier

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'assurer la sécurité des employés de la voirie lors des travaux sur les différentes routes et chemins de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que les feux de chantiers permettent de diminuer considérablement les risques d'accidents impliquant les employés et les automobilistes à l'approche des chantiers ;

CONSIDÉRANT que lors des travaux, les employés de la voirie ne sont pas toujours visibles et peuvent être dissimulés derrière des machines, des matériaux ou des structures ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de signalisation de travaux informent sur la présence de travaux de construction ou d'entretien effectués sur un chemin public ou à ses abords et donnent des indications utiles pour circuler en toute sécurité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Hervey William Howe

Et résolu d'autoriser l'achat d'un ensemble de feux de chantier auprès de la compagnie Ver-Mac inc. au montant de 9 266.99 \$ taxes et transport inclus, et que cet achat soit payable par le fonds de roulement et remboursables par le fond d'administration sur une période de 10 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0058

6.5 Achat d'équipements pétroliers – Garage municipal

CONSIDÉRANT que la démolition de l'ancien garage entraînera le démantèlement des équipements pétroliers existants pour faire place au nouveau garage ;

CONSIDÉRANT que les équipements pétroliers pour le garage municipal doivent être remplacés, et ce, afin d'accroître la sécurité des

personnes et la protection des biens ainsi que pour protéger l'environnement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu d'autoriser l'achat et l'installation de deux (2) réservoirs 2 273 litres à double paroi incluant les pompes avec compteur et boîtes de protection auprès de la compagnie Énergies Sonic Rive Nord, s'enc au montant de 7 022.67 \$ taxes incluses et que cette dépense soit payable à même le projet de construction du garage municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0059

6.6 Programme de réhabilitation du réseau routier local – Volet – Redressement des infrastructures routières locales

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Arundel a pris connaissance des modalités d'application du Volet – Redressement des infrastructures routières locales ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau local de niveaux 1 et 2 ;

CONSIDÉRANT que les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC des Laurentides a obtenu un avis favorable du MTMDET ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu que le conseil de la Municipalité d'Arundel autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son intention à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet RIRL.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Urbanisme, environnement et hygiène du milieu

2017-0060

7.1 Installation d'une station météo – Environnement Canada - Matricule 1792-57-7070

CONSIDÉRANT qu'une demande est déposée par Environnement Canada pour l'installation d'une station météo sur une propriété située sur la route Doctor-Henry, matricule 1792-57-7070 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du terrain est en accord avec le projet ;

CONSIDÉRANT que la propriété se situe dans la zone agricole et que des données météorologiques précises représentent un outil précieux pour les agriculteurs ;

CONSIDÉRANT que l'usage « Utilité publique légère », dont font partie les stations météo, est un usage autorisé dans la zone Ag-31 dans lequel se trouve la propriété ;

CONSIDÉRANT que cette propriété est la seule à Arundel qui offre toutes les caractéristiques recherchées par Environnement Canada pour l'installation d'une station météo ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que le conseil municipal approuve l'installation d'une station météo par Environnement Canada sur la propriété située sur la route Doctor-Henry, matricule 1792-57-7070.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0061

7.2 Adhésion – Conseil régional de l'environnement des Laurentides

CONSIDÉRANT que le Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRÉ Laurentides) est une référence pour tous les citoyens, entreprises, association et autres organisations qui œuvrent sur le territoire des Laurentides ;

CONSIDÉRANT que le CRÉ Laurentides informe, sensibilise et accompagne nombre d'intervenants et les aide à orienter et à initier une démarche responsable et durable et constitue une ressource de premier plan pour les acteurs qui désirent réduire leur empreinte environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'amélioration de la qualité de vie et la prospérité de la grande région des Laurentides exigent la protection et la mise en valeur de l'environnement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu d'adhérer à titre de membre régulier du secteur municipal, au Conseil régional de l'environnement des Laurentides pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0062

7.3 Règlement #198 concernant le contrôle des animaux et Règlement #227 modifiant le règlement #198 concernant le contrôle des animaux - Nomination d'un contrôleur

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu que le conseil municipal nomme monsieur Marc Marier à titre de contrôleur dans le cadre du règlement 198 concernant le contrôle des animaux et du règlement 227 modifiant le règlement #198 concernant le contrôle des animaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Loisirs et culture

2017-0063

8.1 Route sans fin – Autorisation de circulation

CONSIDÉRANT que le Centre jeunesse des Laurentides organise la 13^e édition de la randonnée de vélo « Une route sans fin » le 9 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette randonnée a pour but de faire vivre aux jeunes une randonnée de vélo de 65 kilomètres afin de développer leur estime de soi, de réussir un nouveau défi et promouvoir l'importance de l'activité physique ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire appuyer cet événement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que le conseil municipal approuve la tenue de la 13^e édition de l'évènement « Une route sans fin » le 9 juin 2017 et autorise, conditionnellement aux autorisations requises par la Sûreté du Québec et du ministère des Transports, la circulation des cyclistes participant à cet événement sur les routes de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0064

8.2 Proclamation de la Semaine nationale de la Santé mentale

CONSIDÉRANT que la Semaine de la santé mentale qui se déroule du 1^{er} au 7 mai 2017 est le lancement d'une campagne annuelle de promotion de la santé mentale sur le thème « 7 astuces pour se recharger » ;

CONSIDÉRANT que les 7 astuces sont de solides outils visant à renforcer et à développer la santé mentale des Québécoises et des Québécois ;

CONSIDÉRANT que la Semaine s'adresse à l'ensemble de la population du Québec et à tous les milieux ;

CONSIDÉRANT que la Semaine nous permet de découvrir que les municipalités du Québec, tout comme les citoyennes et citoyens, contribuent déjà à la santé mentale positive de la population ;

CONSIDÉRANT que les actions favorisant la santé mentale positive relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent cette campagne :

- en invitant les citoyennes et les citoyens à consulter les outils promotionnels de la campagne « etrebiendanssatete.ca » ;
- en encourageant les initiatives et activités organisées sur le territoire ;
- en proclamant le lancement de la Semaine nationale de la santé mentale lors d'un conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que le conseil proclame par la présente la semaine du 1^{er} au 7 mai 2017 Semaine de la santé mentale dans la municipalité d'Arundel et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître les bénéfices des « 7 astuces pour se recharger ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0065

8.3 Convention –cadre de l'Organisation mondiale de la Santé – Coalition québécoise pour le contrôle du tabac

CONSIDÉRANT que le tabac est la cause la plus importante de maladies évitables et de décès prématurés au Québec, causant la mort de plus de 10 000 personnes chaque année ;

CONSIDÉRANT que l'épidémie du tabagisme est causée par une industrie qui utilise tous les moyens à sa disposition pour maximiser ses profits ;

CONSIDÉRANT que des centaines de municipalités du Québec ont déjà pris position pour encourager les gouvernements d'adopter des cibles audacieuses de réduction du tabagisme, pour protéger davantage les non-fumeurs ou pour éliminer la promotion du tabac, alors que d'autres ont elles-mêmes adopté des interdictions de fumer ;

CONSIDÉRANT que les documents internes de l'industrie du tabac révèlent que de nombreuses municipalités au Québec ont été utilisées, à leur insu, pour promouvoir les intérêts des fabricants du tabac ;

CONSIDÉRANT que le Québec a endossé le traité international pour la lutte antitabac de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) qui oblige les gouvernements d'instaurer des mesures visant à empêcher l'ingérence de l'industrie du tabac à tous les niveaux ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu :

QUE le conseil municipal interpelle le gouvernement du Québec afin qu'il mette en œuvre les recommandations découlant de la Convention-cadre internationale de l'OMS pour la lutte antitabac concernant l'ingérence de l'industrie du tabac dans le développement des politiques de santé des gouvernements ;

DE transmettre cette résolution à nos députés locaux, à la ministre déléguée à la Santé publique, madame Lucie Charlebois et à la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0066

8.4 Programme d'aide financière – Camp de jour – Été 2017

CONSIDÉRANT que la municipalité désire favoriser l'accessibilité à un camp de jour durant la saison estivale à tous les enfants d'Arundel, et ce, malgré le fait que la municipalité n'offre pas ce service ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Huberdeau est responsable du camp de jour et que cette année, une firme spécialisée a été mandatée pour offrir le service de camp de jour ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura aucun frais supplémentaire pour l'inscription des enfants résidents à Arundel et que la Municipalité d'Arundel offrira une aide financière à la Municipalité d'Huberdeau pour l'organisation du camp de jour ;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de s'associer avec les municipalités environnantes afin d'offrir des services dans nos milieux de vie et ainsi augmenter la vitalité de nos communautés ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à un sondage l'an dernier auprès des parents et qu'elle désire leur offrir la flexibilité d'inscrire leur enfant au camp de jour de leur choix, et ce, afin de mieux répondre à leurs différents besoins ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire soutenir les parents financièrement en remboursant une portion des frais de non-résidents facturée par les camps de jour pour les parents désirant inscrire leurs enfants dans un autre endroit qu'Huberdeau ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu :

QUE le conseil recommande à ses citoyens d'utiliser le service de camp de jour de la Municipalité d'Huberdeau, et ce, afin de s'assurer que le service de camp de jour soit toujours disponible pour les années futures ;

QUE le conseil accorde une aide financière pour couvrir une portion des frais de non-résident pour l'inscription à un camp de jour longue durée (5 semaines et plus) pour la saison estivale 2017 pour un

maximum de 250 \$ par enfant aux parents désirant inscrire leur enfant dans un autre camp de jour que celui d'Huberdeau ;

QUE l'enfant inscrit doit être résident de la Municipalité d'Arundel ;

QUE le montant admissible au remboursement est la différence entre le montant chargé par l'organisme pour les résidents de municipalité où est offert le camp de jour et le montant chargé pour les résidents d'Arundel, et ce jusqu'à concurrence de 250 \$ par enfant ;

QUE les frais de déplacement et les frais d'achat d'équipement, matériel, costume et uniforme ne sont pas admissibles ;

QUE la demande de remboursement doit être effectuée sur le formulaire prévu à cette fin et disponible au bureau de la municipalité ;

QUE le tuteur doit également fournir avec sa demande les documents suivants :

- Preuve de résidence
- Reçu officiel du montant payé pour l'inscription et émis par l'organisme ;
- Preuve démontrant que les montants chargés sont différents pour les non-résidents (feuillet promotionnel, extrait du site internet...)

QUE les demandes de remboursement doivent être déposées au plus tard le 30 septembre 2017. Aucun paiement rétroactif ne sera effectué après cette date.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0067

8.5 Route des belles histoires

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides fait les démarches pour renouveler son entente triennale de développement culturel avec le Ministère de la Culture et Communications pour 2018-2019-2020 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action triennal requis dans le cadre de l'entente est basé sur les orientations de la politique culturelle et la planification stratégique durable 2016-2020 de la MRC des Laurentides ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Arundel souhaite travailler au développement culturel concerté avec les autres municipalités du territoire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu :

QUE le conseil affirme son intention de recevoir un projet dans le cadre de la valorisation de la Route des Belles-Histoires ;

QUE le conseil affirme son intention de collaborer pour la réalisation de ce projet pour 2018 ;

QUE le conseil accepte la dépense de 2 100 \$ pour ce projet clé en main et que ce montant soit versé en 2018 à même les fonds disponibles du budget 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0068

8.6 Fête du Canada 2017

CONSIDÉRANT que la municipalité désire participer activement aux célébrations du 150^e anniversaire de la Confédération et désire que cette journée de la fête du Canada reste gravée longtemps dans la mémoire collective ;

CONSIDÉRANT que ces célébrations du Canada en fête permettront à nos citoyens de se rassembler dans nos collectivités, pour découvrir et apprécier la richesse et la diversité de la société canadienne ainsi que pour manifester notre attachement au Canada et notre fierté d'être Canadiens ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu de Patrimoine Canada dans le cadre de son programme Canada en fête, une subvention de 3 000 \$;

CONSIDÉRANT que cet événement apportera une visibilité importante pour la municipalité d'Arundel et que la municipalité est favorable à ce type d'événement ;

CONSIDÉRANT les retombées économiques générées par cet événement ;

CONSIDÉRANT que les citoyens seront invités à participer à cet événement annuel ;

CONSIDÉRANT que ce projet augmentera le sentiment d'appartenance de la communauté et démontrera le dynamisme et la santé de notre communauté ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que le conseil autorise un budget supplémentaire de 7 000 \$ pour l'organisation de la fête du Canada qui se déroulera le 1^{er} juillet 2017 et que ce montant d'investissement soit pris à même le surplus accumulé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0069

8.7 Entente de développement culturel

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications annonçait en mars dernier la fin des ententes de

développement culturel sur une base annuelle au bénéfice d'ententes sur une base triennale ;

CONSIDÉRANT que les délais pour déposer une demande d'entente triennale sont serrés ;

CONSIDÉRANT qu'un plan d'action a été conçu par la MRC des Laurentides ayant pour objectif la mise en valeur de l'histoire et du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action est basé sur les orientations de la politique culturelle et le plan stratégique de la MRC des Laurentides ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Arundel entend profiter de projets qui cadrent dans les orientations proposées avec une participation financière de 50 % ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que la Municipalité participe au plan d'action conçu par la MRC des Laurentides pour un montant de 2 500 \$ pour la réalisation d'un projet dans le cadre de l'entente triennale de développement culturel et que ce montant soit versé durant l'année de participation à même les fonds du budget de l'année de la participation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0070

8.8 Aide financière – Habillons un enfant

CONSIDÉRANT que chaque enfant a le droit d'être habillé adéquatement pour jouer dehors, aller à la garderie ou à l'école, peu importe la situation financière de ses parents ;

CONSIDÉRANT qu'« Habillons un enfant » est un organisme sans but lucratif qui a pour mission d'offrir des vêtements neufs aux enfants de 0 à 17 ans qui proviennent de familles éprouvant des difficultés financières ;

CONSIDÉRANT que notre municipalité est couverte par les œuvres de cet organisme qui désire offrir cette opportunité au plus grand nombre d'enfants possible ;

CONSIDÉRANT que l'organisme sollicite des dons auprès de la population une fois par année afin d'organiser, en décembre, une activité pendant laquelle tous les enfants de 0 à 17 ans des familles sélectionnées peuvent magasiner des vêtements pour un montant de 200 \$ par enfant ;

CONSIDÉRANT que les familles sont référées par les écoles et les organismes de la région ;

CONSIDÉRANT qu'en 2016, 9 enfants de notre municipalité ont bénéficié de cette aide précieuse ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire se joindre à l'organisme afin de montrer à tous les enfants qu'ils peuvent compter sur notre société pour les soutenir ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que le conseil autorise le versement d'un don de 200 \$ à l'organisme Habillons un enfant pour sa campagne de financement 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0071

Levée de la séance

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart et résolu que la séance soit levée à 19 :47 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Guylaine Berlinguette
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale